



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Objet : Délocalisation de la séance du conseil municipal à la cantine du bourg

Délibération N°PLV 20-12-35

L'an deux mille vingt, le huit décembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, légalement convoqué le 02 décembre 2020, s'est exceptionnellement réuni en séance, à la salle de l'ancienne cantine, au vu du contexte sanitaire COVID 19, sous la présidence de Monsieur Jean Marie HUBERT, Maire,

27 élus étaient présents :

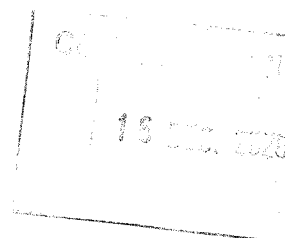
M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY (ép. SINNAN-RAGAVA) Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Thierry
Mme ROQUES Yvelise	M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette
Mme MARCUS (ép. GALPIN) France-Lise	M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MAYEKO (ép. JOAILLE) Véronique	M. THOMET Olivier
Mme DERBY (ép. VALA) Franciane	M. BOUDHOU Dimitri	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude
M. ARTHEIN Victor jusqu'à 20h45	Mme MEKEL Alexina jusqu'à 20h07	M. MARIE-CLAIRE Jacques jusqu'à 20h45
M. EDWIGE Charly jusqu'à 20h45	Mme MALBOROUGT Reinette jusqu'à 20h45	M. TOLA Michel jusqu'à 20h45

2 élus étaient absents excusés :

M. LAUJIN Dominique	Mme BERNARD Marlène	
---------------------	---------------------	--

2 élus étaient représentés :

- M. LAUJIN Dominique représenté par M. THOMET Olivier
- Mme BERNARD Marlène représentée par Mme MALBOROUGT Reinette



Monsieur le Maire, expose :

En raison de la pandémie de COVID-19 toujours active, les Pouvoirs Publics ont maintenu les mesures visant la protection des citoyens et réglementant les activités de la vie courante.

Ces mesures conservent, par exception de l'interdiction de la plupart des rassemblements, la possibilité pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que celles des établissements publics, de se dérouler dans leurs locaux habituels, hors la présence du public. Cependant, dans tous les établissements recevant du public, le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires, ainsi que le port du masque, dans les conditions prévues par le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, demeurent obligatoires.

Dès lors, pour des raisons pratiques et de sécurité, la salle de délibération de l'hôtel de ville n'étant pas assez grande, il convient encore une fois, de délocaliser la réunion du Conseil Municipal.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil d'accepter la délocalisation de la réunion du Conseil Municipal à l'ancienne cantine du bourg.

En outre, compte-tenu de l'imprévisibilité de la date de fin d'application des mesures de restriction et de précaution édictées par le Préfet au vu des points de situation effectués, Le Maire propose de rendre cette délocalisation systématique tant que le respect des gestes barrières l'exigera.

Ainsi,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2020-328 CAB/BSI du 30 octobre 2020 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2020-332 CAB/BSI du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque et portant diverses mesures pour lutter contre la circulation active de la COVID-19 sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant, la pandémie de COVID-19 toujours active en Guadeloupe et l'ensemble des mesures applicables à notre Département ;

Le Conseil Municipal, ouï le rapport présenté, après échanges et débats, à l'unanimité des présents,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser la délocalisation du conseil municipal du 08 décembre 2020 à la cantine du bourg.

Article 2 : De maintenir la délocalisation du conseil municipal à la cantine tant que le respect des gestes barrières l'exigera.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 08 décembre 2020

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT



Publiée le : 08/12/2020

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

